



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N°PR35-00023D

Arrêté du **28 AVR. 2010**  
Portant agrément pour une installation  
de démontage de véhicules hors d'usage  
(Société PRESTA'CASSE à Bruz)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article R 512-31 relatif à la cessation d'activité et son article R 512-68 relatif aux arrêtés complémentaires ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18008 du 22 octobre 1986 autorisant Monsieur Alain ROUSSIN à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux au lieu-dit « La Haye de Pan » à BRUZ (35170) ;
- VU la déclaration de succession adressée à la préfecture par Monsieur Philippe ROUSSIN le 7 avril 1998 ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n° 2009/0955 délivré le 5 juin 2009 au profit de la SARL PRESTA'CASSE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Haye de Pan » à BRUZ ;

- VU la demande d'agrément, déposée en préfecture le 26 novembre 2009 et complétée le 15 février 2010 par la SARL PRESTA'CASSE en vue d'effectuer, la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Haye de Pan » à BRUZ (35170) ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010
- VU le courrier adressé le 7 avril 2010 par lequel la société PRESTA'CASSE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande d'agrément déposée en préfecture le 26 novembre 2009 et complétée le 15 février 2010 par la SARL PRESTA'CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, délivrée le 13 octobre 2009 par AB certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception du point suivant :

- Absence de matériel destiné au traitement des circuits d'air conditionné.

Considérant que l'engagement pris par la société PRESTA'CASSE lors de la procédure d'instruction permet de répondre à cet écart ;

Considérant qu'à ce jour la société PRESTA'CASSE n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 7 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1

La SARL PRESTA'CASSE, est agréée pour effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Haye de Pan » à BRUZ (35170).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

## Article 2.

La SARL PRESTA'CASSE à BRUZ est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3.

La SARL PRESTA'CASSE à BRUZ est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18008 du 22 octobre 1986 sont remplacées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 22 octobre 1986	Présent arrêté préfectoral
Article 2-B.1	Remplacé par l'article 5
Article 2-B.6	Remplacé par l'article 6
Article 2-B.9	Complété par l'article 7
Article 2-B.12	Remplacé par l'article 8
Article 6	Complété par l'article 9

## Article 5

Les dispositions de l'article 2-B.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.*

*Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

*Les zones affectées au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont étanches.*

## Article 6

L'article 2-B.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Les eaux pluviales des aires de démontage et de stockage des véhicules usagés, des emplacements spéciaux prévues aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les liquides issus de*

déversements accidentels sont collectés puis traités avant rejet notamment par passage dans un décanteur - déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet et devront respecter les valeurs maximales suivantes :

PH : compris entre 5.5 et 8.5  
DCO : 125 mg/l  
MES : 35 mg/l  
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 7**

L'article 2-B.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1986 est complété par les dispositions suivantes :

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.*

*Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des prétentionneurs de ceintures de sécurité sont entreposés dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel.*

*Les emplacements affectés à l'entreposage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.*

### **Article 8**

L'article 2-B.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

*L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.*

*Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.*

*En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.*

## Article 9

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1986 concernant la situation administrative des installations sont complétées par les prescriptions suivantes :

*En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.*

*Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et engage la procédure prévue aux articles R512-74, R512-75 et R512-76 du livre V du code de l'environnement.*

## Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la SARL PRESTA'CASSE à BRUZ, et une copie adressée à Monsieur le Maire de BRUZ.

Rennes, le 20 AVR. 2010

Pour le Préfet et par déléation,  
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N°PR35-00023D**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.